



**Mission Catholique
Enseignement
Direction Diocésaine
de SPM**

23, rue Boursaint
B.P. 4245

97500 Saint-Pierre et Miquelon

Téléphone :
05 08 41 02 40

Télécopie :
05 08 41 47 09

N° SIRET : 521 810 879 00010

Code APE : 8531Z

Courriel :
mission-catho.spm@wanadoo.fr



Site internet :

www.saint-christophe.org

Site Colonie de Langlade :

www.cololanglade.fr

Mgr Pierre Marie GASCHY

Directeur Diocésain

Saint-Pierre, le 14 mars 2013

A L'attention de :

M. Le Président du Conseil Territorial
Place Monseigneur Maurer

97500 Saint-Pierre et Miquelon

Monsieur le Président du Conseil territorial,

Nous avons l'honneur de vous saisir concernant la demande d'avis du Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon sur le dossier du financement de l'enseignement privé par la Collectivité territoriale.

En effet, après des semaines de débat stérile, vous avez consenti, le 12 mars 2013, à interroger le Tribunal administratif en vue de confirmer l'analyse qui vous a été officiellement signifiée à plusieurs reprises par le Représentant de l'Etat, en vue du maintien, comme vous déclarez le souhaiter, du financement versé par la Collectivité depuis 40 ans à l'ensemble des établissements privés dans l'Archipel, tant en maternelle que dans le primaire.

Or, à la lecture de votre saisine du juge administratif, que nous vous remercions d'avoir bien voulu nous communiquer et publier sur votre "blog", nous ne pouvons que nous alarmer de ce qui paraît orienter la décision du juge administratif et légitimer le choix du retrait intégral du financement par la Collectivité, et ce à deux titres.

Tout d'abord, votre courrier acte d'emblée que, selon vous, il serait acquis (vous utilisez même la formule "dont acte") que la Collectivité ne serait pas compétente pour financer les établissements de niveau primaire, vous amenant à poser une question limitée exclusivement au financement du niveau maternel. La réalité est pourtant toute autre : toutes les analyses vous confirment que les Décrets Mandel vous permettent de maintenir, dans les mêmes conditions que depuis 40 ans, le financement versé à l'ensemble des établissements, y compris le primaire qui ne saurait être ainsi balayé au détour d'un courrier de votre part.

Ensuite, même s'agissant de la maternelle, la question telle que posée semble orientée vers un refus. Ainsi, la question que vous avez choisi de poser se résume ainsi : "La Collectivité peut-elle verser des subventions directes à la mission catholique pour financer en fonctionnement et en investissement les écoles maternelles privées à Saint-Pierre-et-Miquelon, en se substituant aux compétences des Communes."

Bien évidemment, le juge administratif autorisera difficilement la Collectivité à se substituer aux compétences des Communes, et ce n'est absolument pas ce dont il s'agit dans ce dossier. Dans la mesure où vous déclarez toujours et encore vouloir maintenir le financement de la Collectivité tel que versé depuis 40 ans, la seule question valable est de savoir si la Collectivité dispose de la compétence pour ce faire ou non. Les compétences de la Commune constituent un autre point de débat et n'entrent aucunement en ligne de compte concernant la confirmation du champ d'intervention possible de la Collectivité par le juge administratif.

Si vous estimez que l'avis du Tribunal administratif constitue effectivement une garantie supplémentaire dont vous avez besoin avant de consentir à maintenir le financement versé depuis 40 ans par la Collectivité, encore faut-il poser la question de façon objective.

